



24.6.2010

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: **Pétition n 0255/2006, présentée par Carlos Lumbreras Vicente, de nationalité espagnole, au nom «Ecologistas en Acción de Salamanca», sur l'étude d'impact environnemental selon lui insuffisante concernant le domaine skiable de «La Covatilla» à Salamanca**

1. Résumé de la pétition

Les pétitionnaires dénoncent des irrégularités qui auraient entaché l'extension du domaine skiable La Covatilla dans la Sierra de Béjar (Salamanque). Ainsi, de nouvelles infrastructures auraient été construites sans étude préalable mesurant leur incidence sur l'environnement et sans que l'opinion publique n'en ait été informée. Selon les pétitionnaires, les informations techniques à la disposition de la Junta de Castilla y León sont en défaveur du projet, d'autant que la région appartient au réseau Natura 2000 et que certaines parties de celle-ci ont été déclarées zones d'intérêt général et abritent une zone de protection des oiseaux.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 31 juillet 2006. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 192, paragraphe 4, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 7 mai 2007.

La pétition porte sur les procédures en cours visant à l'autorisation des travaux d'agrandissement du centre de sports d'hiver "Sierra de Bejar" (Salamanca).

Il convient de relever que, suite à l'instruction de la plainte 1996/4811, la Commission a entamé à l'époque une procédure d'infraction contre l'Espagne, aux termes de l'article 226 du traité CE, portant sur l'éventuelle mauvaise application du droit communautaire environnemental, en relation avec le projet de construction de cette station de ski dans la zone

de La Covatilla, dans la montagne de Candelario, municipalité de Béjar, province de Salamanca, dans la Communauté autonome de Castilla y León en Espagne.

Il faut noter que ce cas a été finalement classé par la Commission en juin 2002, étant donné que le projet de construction du centre touristique «Sierra de Béjar» ainsi que le projet d'aménagement de la route d'accès à celui-ci ont été soumis à une procédure d'évaluation d'impact environnemental, aux termes de la directive 85/337/CEE¹ du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 97/11/CE. Le cas a été classé en raison des mesures adoptées et du compromis acquis par les autorités espagnoles ainsi qu'à cause du fait que le projet n'aurait pas d'effets négatifs sur des habitats et des espèces prioritaires ni sur la zone proche «Sierra de Candelario», qui a été proposée par les autorités espagnoles pour intégrer à l'avenir le réseau Natura 2000, aux termes de la directive 92/43/CEE² du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

La Commission instruit à l'heure actuelle la plainte 2002/5033, relative aux divers projets possibles d'agrandissement de la station de ski et de l'installation touristique «Sierra de Béjar». Selon le plaignant, ces nouveaux projets affecteraient la Zone de protection spéciale pour les oiseaux (ZPS) «Sierra de Candelario» et «Sierra de Gredos» désignée par les autorités espagnoles au titre de la directive 79/409/CEE³ du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, et les Sites d'importance communautaire (SIC) du même nom qui figurent dans la décision de la Commission concernant la région biogéographique méditerranéenne arrêtée en juillet dernier, en conformité avec la directive 92/43/CEE.

Le plaignant soulève la question du caractère approprié de l'évaluation des possibles incidences significatives dudit projet sur des sites destinés à intégrer le réseau européen Natura 2000 et celle de l'introduction de possibles modifications à l'étendue de ces sites.

Ce cas a fait l'objet de divers échanges d'information entre la Commission et les autorités espagnoles. Par la suite la Commission a reçu des documents complémentaires qui contiennent des informations notamment sur l'évaluation d'impact environnemental qui, en conformité avec les directives 85/337/CEE et 92/43/CEE, devrait précéder l'autorisation du projet. Ces documents font actuellement l'objet d'une analyse par la Commission.

En tout état de cause, la Commission, dans son rôle de gardienne des Traités, prendra les mesures nécessaires pour assurer que le droit communautaire soit respecté dans le cas d'espèce.

4. Réponse de la Commission, reçue le 24 juin 2010.

Comme suite à une visite "in situ" de la Commission fin mai 2008, et en complément aux observations soumises par les autorités espagnoles suite à la lettre de mise en demeure, les services de la Commission ont pu constater que le projet ne portait pas atteinte aux valeurs

¹ JO L 175, du 5.7.1985

² JO L 206, du 22.7.1992

³ JO L 103, du 25.4.1979

naturelles du SIC et ZPS Sierra de Candelario, et que la déclaration d'impact sur l'environnement finalement adoptée en décembre 2007 ne permet pas d'extension de l'installation susceptible de porter atteinte à ces valeurs.

Le dossier est maintenant clos et le pétitionnaire en a été informé.